

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 1 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lovel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1<sup>re</sup> section).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 14 novembre.

DÉLIT DE PRESSE.

Il existait, au mois de mai dernier, un journal de petit format, portant pour titre *MON LE PROLÉTAIRE*, et pour devise : *Les grands ne sont grands que parce que nous sommes à genoux... levons-nous.* Ce journal cessa de paraître, mais son dernier numéro, en date du 15 mai, avait frappé l'attention du ministère public, qui l'avait déféré au jury comme contenant le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. En conséquence, M. Carpentier, ex-éditeur defeu *le Prolétaire*, et M. Rivail, associé de M. Mie, imprimeur, ont été renvoyés devant la Cour d'assises pour répondre des articles suivans.

Le premier a pour titre *la Confession*. L'auteur, après avoir confessé qu'il est républicain, et passant sous silence tout ce qu'il appelle ses péchés mignons, continue ainsi :

14. — Et voyant la quasi-légitimité assise sur le trône de la restauration, alors moi, aveugé probablement par ma fièvre républicaine, je me mis à crier que les Parisiens avaient fait une cacade; que s'il était écrit que les Français devaient éternellement porter le bât de la servitude, ce n'était pas la peine de changer de maître, et qu'enfin Bourbons pour Bourbons, j'aimerais tout autant les aînés que les cadets.

15. — Et attendu que la nouvelle monarchie n'était pas plus de mon goût que celle qui venait de crouler, j'ai prétendu, follement sans doute, que le peuple avait été trahi par les deux cent dix-neuf ambitieux qui venaient d'introniser la quasi-légitimité, et que la quasi-légitimité elle-même nous faisait la queue.

16. — Ainsi quand Talleyrand a été envoyé à Londres, tout de suite, moi, *trahison!* — Quand on a sauvé de la guillotine Polignac et ses complices : *trahison!* — Quand on a empêché les Espagnols d'aller ressusciter la liberté dans leur pays : *trahison!*

— Quand on a laissé pendre les patriotes italiens, après leur avoir promis assistance : *trahison!* — Quand on a donné de la pelle au c. à Lafayette et consorts : *trahison!* — Quand on a conservé les carlistes dans les emplois : *trahison!* — Quand on a enfermé la Belgique dans les protocoles : *trahison!* — Quand on a abandonné la Pologne : *trahison!* — Quand on a défendu les associations patriotiques et exhumé l'article 291 : *trahison!* — Quand on a fait de lois martiales et prévôtales : *trahison!* — Quand on a fait lard et assommer le peuple dans les rues : *trahison! cent fois trahison!* — Quand on s'est fait les valets de la Sainte-Alliance, et que nos soldats sont allés faire une parade en Belgique : *trahison!* — Quand ils sont allés à Ancône pour en être chassés à grands coups de croix et de goupillon par les bedeaux du Saint-Père : *trahison! trahison! trahison!*

— Quand on a voté des pensions aux chouans de la Vendée et aux assassins du Midi : *trahison!* — Quand on a jeté des croix d'honneur dans les boutiques et dans les corps de garde : *trahison!* — Quand on a ploné et fait égorger les patriotes dans les prisons : *trahison! trahison!*

17. — Oui, mes amis, voilà quel a été mon refrain depuis près de deux ans. Vous sentez que j'ai eu tort, le plus grand tort. — Aussi, que d'actions de grâce ne dois-je pas rendre au ciel, de ce qu'il a bien voulu ne donner le temps de reconnaître mes erreurs avant de m'envoyer le choléra! — Veuillez donc, vous tous qui avez eu le malheur de m'entendre, regarder comme non dit tout ce que j'ai dit, et me pardonner d'avoir été pour vous un sujet de scandale. Amen.

Voici le deuxième article :

LA MYSTIFICATION.

1. — La duchesse de Berri est-elle arrêtée? — Oui et non, comme on voudra. — Toujours est-il qu'il y a quelque chose là-dessous. — Oui et non. — C'est qu'on dit des choses dans le faubourg Saint-Germain et dans les bureaux de la *Quotidienne*. — Eh bien! qu'est-ce qu'on y dit? — On y dit, ce sont des calomnies, notez bien on y dit que la duchesse de Berri a eu affaire à quelque moulin, c'est-à-dire qu'elle a été poussée par des agens provocateurs; que c'est un piège que la police du juste milieu lui avait tendu afin de s'emparer d'elle, pour ensuite la tenir en charte-privée dans une prison, jusqu'à tant qu'elle eût procuré l'abdication du petit pèlerin, son fils, en faveur de son oncle, Louis-Philippe, à cette fin que Louis-Philippe fût tout à fait, comme étaient ses cousins, roi de France (et non plus roi des Français), par la grâce de Dieu. C'est-il extraordinaire cela, je vous le demande?

2. — C'est une carotte, un onte bleu ou, comme tu le dis fort bien, une calomnie contre notre bon monarque, Louis-Philippe. Car si la chose était vraie, pourquoi n'aurait-on pas gardé la petite Berri, au lieu de l'exposer à une grave accusation, en la laissant échapper?

3. — Voici, comme quoi on explique la raison pour laquelle

on n'a pas osé la déclarer de bonne prise. Les ambassadeurs des puissances étrangères qui étaient au courant de toute la manigance, quand ils ont su que la petite Berri venait d'être escofiée, se sont réunis en conférence, puis ont fait à savoir, par un protocole, qu'ils allaient tous faire leurs malles et décamper de Paris, si de suite la prisonnière n'était mise en liberté.

4. — Là-dessus la peur a saisi le télégraphe de Paris, lequel s'est vite dépêché d'écrire à son camarade de Toulon, et il s'est ensuivi la correspondance que voici :

5. — *Le télégraphe de Paris* : Donnez ordre sur-le-champ de faire conduire la nièce du Roi et de la reine des Français au sein des exilés d'Holy-Rood.

6. — *Le télégraphe de Toulon* : Elle a répondu fort insolentement qu'elle ira où bon lui semblera.

7. — *Le télégraphe de Paris* : Nous sommes ici dans la plus affreuse perplexité. Pour nous conformer au vœu de messieurs les ambassadeurs étrangers, nous avons annoncé dans le *Moniteur*, que nous avions donné ordre de conduire la duchesse de Berri à Holy-Rood et voilà que toutes les mille voix de la presse se déchainent contre le gouvernement et crient à la trahison. Vite! vite! mandez-nous que la prisonnière est une inconnue, et dites à cette petite entêtée de s'esquiver à la hâte, autrement nous ne pouvons plus répondre de rien.

8. — *Le télégraphe de Toulon* : Elle est partie... On vient de mettre à sa place une des dames de sa suite. Voici la dépêche ostensible que vous désirez. La personne qu'on a cru d'abord reconnaître pour la duchesse de Berri, n'est pas la duchesse de Berri. C'est une inconnue. Du reste elle ressemble beaucoup à la princesse, cheveux et sourcils blonds tirant sur le rouge, cou long, peau blanche, marquée de petites taches jaunes, dents jadis blanches, etc. — On lui a demandé son nom, elle n'a pas voulu le dire; elle a demandé à être amenée en Corse. Nous attendons pour cela les ordres de Paris.

9. — *Le télégraphe de Paris* : Très bien! nous respirons. Faites conduire tout l'équipage en Corse par le *Sphinx*, et pendant ce temps, avisez le télégraphe de Marseille de nous mander lui-même que l'inconnue n'est pas la duchesse de Berri.

10. — *Le télégraphe de Toulon* : C'est fait.

11. *Le télégraphe de Marseille* : J'ai la certitude que la dame qui est à bord du *Carlo Alberto* n'est pas la duchesse de Berri.

12. — C'est ainsi que la duchesse de Berri aurait été mystifiée par la police du juste-milieu, celle-ci par les ambassadeurs, et la France par tout le monde. Rira bien qui rira le dernier.

M. le président, à M. Carpentier : Quel est votre état? — R. ancien éditeur des *Cinq Évangélistes*.

M. le président : Qu'est-ce que c'est que cet ouvrage?

M. Carpentier : C'est... ou plutôt c'était *Simon le Prolétaire*. (On rit.)

M. le président : Êtes-vous auteur des deux articles incriminés?

M. Carpentier : Non, Monsieur, ils ont été imprimés comme tant d'autres, sans que je les aie même lus. Mais je suis responsable comme éditeur.

M. Rivail déclare qu'il n'est qu'associé commanditaire de M. Mie, et que, n'ayant pas le titre d'imprimeur, il ne peut être responsable.

La parole est à M. Pécourt, substitut du procureur-général, qui abandonne la prévention relativement à l'article intitulé *Mystifications*, mais il soutient que le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement résulte de l'article ayant pour titre *Confession*.

M<sup>e</sup> Ménestrier présente la justification de M. Carpentier, et soutient que les critiques de l'écrivain s'attaquent aux actes du ministère et non au gouvernement.

M<sup>e</sup> Moulin se borne à quelques observations dans l'intérêt de M. Rivail.

Après un quart d'heure de délibération les deux prévenus, déclarés non coupables, ont été acquittés.

ÉVÈNEMENS DES 5 ET 6 JUIN.

Quatre accusés sont amenés sur les bancs; ce sont les nommés Jules Moureau, tailleur, âgé de 21 ans; Viel, âgé de 50 ans, horloger; Saury, âgé de 58, porteur de charbon; et Coudy, âgé de 28 ans, porteur d'eau. Voici les principaux faits résultant de l'acte d'accusation :

Le 5 juin au soir, une barricade fut construite dans la rue Montmartre, au coin du passage du Saumon, par une bande d'insurgés en armes, et défendue avec acharnement jusqu'au lendemain 6 juin vers quatre heures du matin. De nombreux coups de feu furent tirés de ce point sur la force publique. Dans les maisons occupées par les révoltés, on trouva une caisse de cartouches et des fusils. Le cabaret situé au coin des rues Montmartre et des Vieux-Augustins fut envahi et servit de refuge aux rebelles pour charger leurs armes qu'ils venaient ensuite tirer sur la troupe. Au moment où la barricade fut levée, ceux qu'elle cessait de protéger se dispersèrent et se réfugièrent dans les maisons voisines. Elles furent visitées, et l'on arrêta dans la maison occupée par un pharmacien, et dans une

chambre située au 4<sup>e</sup> étage, où il avait été recueilli le nommé Moureau, dont les mains et les poches exhalaient une forte odeur de poudre.

Le nommé Viel fut arrêté dans le cabaret au coin des rues Montmartre et des Vieux-Augustins, revêtu de l'uniforme de caporal de garde nationale, et de la décoration de juillet : on trouva dans son schako une alène quadrangulaire. Il déclara avoir été entraîné de la place de la Bastille jusque dans la rue Montmartre par une bande d'insurgés, et avoir passé la nuit dans le cabaret, parce qu'il ne pouvait pas regagner son domicile, situé rue des Fossés-Montmartre. — On arrêta le nommé Saury, dont les mains sentaient la poudre; la poche de sa veste renfermait une cartouche, et l'une des chambres de la maison où il fut saisi contenait quatre-vingts pavés transportés de la rue. — Coudy fut saisi dans l'escalier de la cave d'une maison située rue des Vieux-Augustins, n<sup>o</sup> 50. On trouva dans ses poches de la poudre et trois couteaux : il déclara avoir apporté de la poudre du département de l'Aveyron, d'où il venait peu de jours avant son arrestation. A l'en croire, il allait porter une lettre lorsque, passant dans la rue des Vieux-Augustins, il avait entendu l'ordre de rentrer dans les maisons.

Les accusés, interrogés par M. le président, nient toute participation aux troubles de juin.

Après l'audition d'un assez grand nombre de témoins, et les plaidoiries de M<sup>es</sup> Bert et Baud, les quatre accusés déclarés non coupables, ont été acquittés.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2<sup>e</sup> section.)

(Présidence de M. Silvestre fils.)

Audience du 14 novembre.

ÉVÈNEMENS DES 5 ET 6 JUIN.

Les accusés présens sont au nombre de neuf : Fusch, Lebleu, Ydot, Vilain, Depoix, Vairon, Blondeau, Bignard, Lecot, Bastide et Thomas. Ces deux derniers, principaux accusés, sont absens. Voici les faits signalés par l'acte d'accusation :

Le 5 juin dernier, vers six heures du soir, la fabrique d'armes du sieur Quentin, rue Saint-Maur, fut assaillie par une bande d'individus que conduisait un homme revêtu de l'uniforme de l'artillerie de la garde nationale. La porte de la fabrique, les caisses contenant les armes furent brisées à coups de pavés, de pince et de merlin; 1587 fusils furent pillés, dont 226 seulement furent rapportés les jours suivans par les habitans du quartier.

Le sieur Bastide, ancien officier de l'artillerie de la garde nationale, fut signalé comme le chef de cette bande. Pour la former, il s'écriait dans la rue : *Enfans de la patrie, on tue vos frères, venez chercher des armes.* Non loin de lui, on remarqua un homme revêtu de l'uniforme de sous-officier du 53<sup>e</sup> régiment de ligne, qu'on a reconnu depuis dans le nommé Lebleu, ancien sous-officier de ce régiment. On a reconnu aussi le nommé Ydot pour être le garçon boulanger qui, une pince à la main, avait contribué à enfoncer la porte de la fabrique d'armes. La bande ainsi armée suivit le sieur Bastide dans la maison qu'il occupait avec le sieur Thomas, son associé, rue de Ménilmontant, n<sup>o</sup> 3. Là eut lieu, de l'ordre des sieurs Bastide et Thomas, une distribution de poudre et de balles, par le domestique de ces derniers. Suivant quelques témoins, le sieur Thomas lui avait donné une carabine chargée. Une barricade fut construite au coin de la rue de Ménilmontant et du boulevard, à l'aide du renversement de deux charrettes de planches, et sous la direction des sieurs Bastide et Thomas. Ceux qui la défendaient apprirent que le poste de la Galiote, après avoir été envahi par les insurgés parcourant le boulevard, était au pouvoir de la garde nationale, et que deux des insurgés, saisis au moment où, sur l'exemple de Bastide, ils travaillaient à la destruction des colonnes placées sur le boulevard pour l'apposition des affiches, étaient retenus prisonniers dans ce poste, ils se portèrent en grand nombre sur ce point, ayant le sieur Bastide à leur tête. L'intervention de quelques citoyens qui voulurent à tout prix éviter l'effusion du sang, détermina la mise en liberté des deux prisonniers et l'occupation du poste à la fois par la garde nationale et par les rebelles. La troupe et une compagnie de gardes nationaux qui survinrent eurent à essayer, durant toute la nuit du 5 au 6, le feu des gens placés derrière la barricade, dans le chantier du sieur Bastide, et dans la maison voisine de ce chantier, dont ils révoltés s'emparèrent de vive force. Des soldats du 3<sup>e</sup> et du 14<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère périrent en cet endroit.

Le 7 juin, les sieurs Bastide et Thomas quittèrent leur domicile, et les mandats décernés contre eux n'ont pu être mis à exécution.

M. le président interroge l'accusé Fusch.

D. Avez-vous vu, le 5 juin, du trouble dans la rue Ménilmontant? — R. Oui, Monsieur. — D. Y avez-vous pris part? — R. Non, Monsieur. — D. Vos maîtres, ainsi que cela résulte de l'instruction écrite, y ont-ils pris part? — R. Non, Monsieur. — D. Vous avez pour-

tant, d'après l'instruction, reconnu la vérité des principaux faits qui vous sont reprochés.

M. le président lit les interrogatoires de Fusch, dans lesquels il convient que d'après l'ordre de ses maîtres il a distribué de la poudre. Ses maîtres, Bastide et Thomas, lui auraient dit : Donnez cela au peuple.

L'accusé : Je n'ai rien dit de tout cela.

On interroge l'accusé Lebleu.

D. Vous avez été militaire ? — R. Oui, mais j'ai quitté le service en 1819, et l'ai repris en 1851, pour le quitter de nouveau au 6 avril dernier. — D. Le 5 juin dernier qu'avez-vous fait après le convoi du général Lamarque ?

— R. En revenant du convoi j'ai vu un rassemblement rue Saint-Maur. Un artilleur de la garde nationale me dit : « Sergent, prenez un fusil. » Il en prit un dans la maison et me le donna. De là nous sommes allés chez M. Bastide, où on distribuait de la poudre et des cartouches ; mais M. Bastide n'y était pas. Le lendemain j'y ai retourné ; ces messieurs y étaient ; on m'a proposé de me battre pour la république ; je n'ai pas voulu.

Depois est interrogé.

M. le président : Vous avez été à la manufacture de la rue Saint-Maur ? — R. Oui, monsieur ; mais je n'ai pas pris d'arme, on m'en a donné une. Si j'ai dit au commissaire de police que j'avais pris un fusil, c'est qu'il m'a menacé de me faire fusiller si je ne faisais pas cet aveu. — D. Etes-vous allé à la barricade ? — R. Oui, mais je n'étais pas armé ; je n'y ai rien vu d'extraordinaire.

M. le président, à Vairon : Qu'avez-vous fait le 5 juin ? — R. Rien ; j'ai vu un rassemblement ; il y avait un canonnier de la garde nationale, mais je ne sais pas si c'était M. Bastide. Au coin de la rue Saint-Maur des jeunes gens m'ont donné un fusil ; mais je n'en ai fait aucun usage. — D. Vous avez déclaré dans l'instruction que vous aviez reconnu Bastide avec sa carabine, arrêtant les passants et les invitant à s'armer. — R. C'est faux ; c'est le commissaire qui m'a persécuté pour me faire dire des faussetés, comme il m'a fait reconnaître un nommé Blondeau à la barricade que je ne reconnais pas. Enfin je ne me suis pas battu, et j'ai passé toute la journée chez le marchand de vin.

L'accusé Bignard : J'ai vu au rassemblement ; on m'a dit : « Camarade, voilà des armes ; mettez-vous en rang avec nous. » J'ai cru que c'était légitime ; j'ai pris une arme, et je me suis mis en rang. Alors est arrivée une patrouille de la garde nationale ; on a été au-devant d'elle ; j'ai vu qu'on n'était pas d'accord, et je me suis en allé.

M. le président : Vous avez dit que c'était Fusch qui vous avait donné de la poudre. — R. Le commissaire de police m'a dit : « C'est Fusch. » J'ai répondu : « Mettez que c'est Fusch si vous voulez, mais ce n'est pas lui. »

M. le président, à Blondeau : A quelle heure avez-vous quitté l'enterrement ? — R. A trois heures. Je suis revenu avec ma légion, j'ai pris mon fusil, je suis allé rue Ménilmontant ; j'ai vu élever les barricades, et ne me suis mêlé de rien. Plusieurs gardes nationaux et moi avons fait tous nos efforts pour arrêter les insurgés ; mais ils étaient trop obstinés, et nous n'avons pu réussir. Une autre fois nous avons voulu empêcher des révoltés de faire feu par les croisées ; mes efforts ont été vains : les malheureux ont tiré.

L'accusé Vilain : Le soir du 5 juin, rue Saint-Maur, on m'a remis une arme en me disant : « Tâche de l'en servir. » J'ai pris l'arme et ne m'en suis pas servi ; je suis rentré chez moi. — D. Vous avez dit dans l'instruction que c'était M. Thomas qui vous avait donné cette arme. — R. Je ne le connais pas.

M. le président, à l'accusé Ydot : N'avez-vous pas enfoncé la porte de la manufacture d'armes avec un merlin ou un marteau ? — R. Non ; j'ai vu qu'on entrait dans la maison ; mais comment y est-on entré, c'est ce que je ne sais pas. Si j'ai fait dans l'instruction des déclarations contraires devant le commissaire de police, c'est que le commissaire de police m'a menacé de me faire fusiller.

Lecot, accusé de pillage, nie aussi y avoir pris part.

On interroge les témoins.

M. Boulanger, vérificateur de bâtimens à Belleville, officier de la garde nationale :

« Le 5 juin, je fus entouré par des individus qui me forcèrent d'aller réclamer au poste de la Galiole un homme qui était arrêté par l'officier du poste, on lui accorda en effet la liberté ; ces hommes voulaient faire feu sur le poste, je les calma, ce fut après mon départ que le poste fut enlevé. — D. Avez-vous vu les barricades ? — R. Oui, il y en avait dans la rue Ménilmontant, de distance en distance. »

M. Camille, propriétaire :

« Le 5 juin, sur le boulevard, j'étais avec plusieurs gardes nationaux, nous vîmes des hommes qui abattaient les lanternes et les colonnes sur lesquelles on affiche ; nous les arrêtâmes, nous les conduisîmes au poste, mais un officier de l'artillerie, qu'on m'a dit être M. Bastide, est venu les réclamer, nous avons été forcés de les rendre ; quelque temps après, une quarantaine d'insurgés armés vinrent pour envahir le poste, nous nous apprêtions à résister, une compagnie de la garde nationale vint à notre secours, et alors le feu commença, plusieurs des nôtres furent blessés, et plus de quatorze soldats furent tués. »

M. Pimson : Le 5 juin j'étais de garde au poste de la Galiole ; on est venu pour l'attaquer. M. Bastide, commandant de l'artillerie, est venu pour réclamer des gens qu'on avait arrêtés ; j'ai voulu qu'on retint M. Bastide comme les autres ; mais on a relâché tout le monde. Le soir j'ai entendu qu'on se fusillait ; mais je n'y étais plus.

La femme Coquelin : J'ai vu, le 5 juin, M. Bastide aller et venir sur le boulevard ; mais je ne sais ce qu'il faisait.

M. Noël, entrepreneur : Le 5 juin j'étais en garde national, et sur le boulevard j'ai rencontré plusieurs groupes armés ; j'y ai vu un officier de la garde nationale ; ils ont fait une barricade au coin de la rue Ménilmontant ; on a tiré, vers minuit, de la maison qui fait le coin, et du haut des toits.

De Varcennes, épicier : Je reconnais Ydot, je l'ai vu aller chercher un fusil à la manufacture, et je l'ai vu revenir ; voilà tout. — D. Ydot ne vous a-t-il pas dit qu'il avait enfoncé la porte ?

Le témoin, après avoir nié d'abord ce propos, finit par déclarer qu'en effet Ydot le lui a tenu.

Dumesnil : J'ai vu, à la tête d'un groupe, sur le boulevard, M. Bastide qui faisait un signe de main à un chef de la ligne. Les hommes qu'il commandait criaient vive la république. A ce moment on n'avait pas encore tiré.

Degrenon : J'ai vu un groupe à la tête duquel était un artilleur de la garde nationale, qui se dirigeait vers la manufacture d'armes ; ils y sont entrés et ont pris les armes.

M. Boimvilliers : L'artilleur dont vous parlez était-il officier ou simple artilleur ? — R. C'était un soldat ; il avait des épaulettes en laine et non en or.

Plusieurs témoins déposent que Lebleu et Ydot ont fait partie du rassemblement au pillage de la manufacture, et qu'ils étaient armés de fusils.

Morel : J'ai vu M. Bastide suivi de plusieurs hommes armés ; parmi eux étaient Blondeau ; plus tard, et près de la barricade, j'ai encore vu Blondeau armé.

Blondeau est également reconnu par le témoin Lecouillard, qui fait observer toutefois que Blondeau n'a jamais été le chef de la bande. Ce témoin, ainsi que presque tous les témoins précédents, se plaignent des violences qu'a exercées sur eux le commissaire de police Heymonet, pour leur faire préciser, à la charge des accusés, des faits mensongers.

M. Benard, marchand de vin, a vu dans la soirée du 5 MM. Bastide et Thomas passer à différentes reprises avec les insurgés, et parlementer avec la troupe. Il reconnaît parmi les accusés Blondeau, Bignard, Vilain et Vairon, comme ayant fait partie de rassemblements armés.

M. Anpenat : J'ai vu M. Bastide, ou plutôt un officier d'artillerie commandant un groupe d'insurgés ; Vairon était parmi eux ; le soir, ces hommes commencèrent le feu contre la garde nationale et la troupe. J'ai positivement vu Vairon coucher en joue son fusil contre nous. Vairon est ensuite reconnu par le témoin Lesieur comme s'étant trouvé en armes à la barricade.

On entend la plus grande partie des témoins à décharge, qui ne déposent que de faits de moralité.

Il est quatre heures et demie, l'audience est remise à demain dix heures.

## COUR D'ASSISES DU NORD (Douai).

(Présidence de M. Gavelle.)

Audience du 5 novembre.

Affaire du LIBÉRAL. — M. Martin (du Nord), plaignant.

Un auditoire nombreux et choisi occupe la salle longtemps avant le commencement des débats ; les tribunes sont remplies de dames élégamment parées ; les magistrats de la Cour et du Tribunal, les membres du barreau, plusieurs des premiers fonctionnaires de la ville sont rangés autour des sièges de la Cour. Parmi les notabilités de cette réunion, on remarque M. Coget, député du département du Nord.

Les portes de l'audience sont ouvertes à onze heures. Bientôt toute la salle est envahie.

M. Martin (du Nord), député, partie plaignante, est assis à côté de ses deux avocats, M<sup>es</sup> Leroy de Béthune et Dannel, en face de la Cour.

M. Bourseul, gérant responsable, est au banc du barreau, à côté de M<sup>es</sup> Charles Ledru et Dupont, avocats du barreau de Paris.

La Cour se retire, ainsi que M. Bourseul et ses défenseurs, pour procéder au tirage du jury. Bientôt le bruit se répand dans toute la salle que M. l'avocat-général a récusé cinq jurés : les amis de M. Bourseul apprennent avec inquiétude cette nouvelle, dont se félicitent les amis de M. Martin.

Voici l'article qui a donné lieu à la plainte :

« Le journal ministériel de cette ville annonce avec jubilation que M. Martin vient d'être choisi pour présider les séances du conseil municipal où sera présenté le compte des dépenses. Ce témoignage de gratitude était bien dû, dit-il, aux éminents services que M. Martin a rendus dans la dernière législature. Quelle a été la nature de ces services ? Le journal en question n'en dit rien, et pour cause ; mais certains ministres agitateurs pourraient le dire. L'acte le plus mémorable de M. Martin, durant la dernière session, fut un rapport qu'on ne sait comment qualifier, sur le vol de Kesner. Hors de l'honorable député des cantons extra-muros ne s'est guère fait connaître que comme un courtier subalterne, mais très actif de votes, et comme un embaucheur de la conscience parlementaire. Que sous le règne de l'agiotage ce rôle mène aux honneurs de la fortune, nous le concevons du reste ; mais qu'on ose parler d'honneur, cela a droit de nous surprendre. Nous sommes persuadés d'ailleurs que M. Martin est un sujet aussi dévoué à Louis-Philippe qu'il l'aurait été à Henri V, si les vœux de M. Martin eussent été accomplis au commencement d'août 1830. »

« M. Martin appartient évidemment au troupeau des dévoués dont M. de Montalivet est le bélier plutôt que le berger. C'est une race que la famine seule peut détruire, et grâce au dévouement de ces messieurs, le ratelier du budget est bien fourni. »

« Nous pourrions bien revenir sur le service qu'a rendu M. Martin dans son vertueux rapport sur le déficit Kesner. Quelque glorieuse que soit pour M. Martin son auréole municipale, nous ne doutons pas que la morale administrative du 13 mars ne lui réserve une récompense plus solide. N'y a-t-il pas deux sièges de conseillers vacans à la Cour de cassation ? »

M<sup>es</sup> Leroy de Béthune, avocat de M. Martin, a la parole :

« Messieurs, dit-il, un citoyen, un député attaqué dans son honneur, vient porter sa plainte devant vous ; l'outrage était de telle nature qu'il a fallu recourir à la loi, elle qui doit protéger à tous ; ce ne sera point en vain, il l'espère, que M. Martin se sera adressé aux jurés, aux gens d'honneur et bons juges en pareille matière. Appelé à défendre un ami, son avocat n'a point brigué cette tâche au-dessus de ses forces ; il lui paraît en effet difficile, dans une matière aussi délicate, de ne blesser personne, il désavoue à l'avance toute parole de ce genre qui pourrait lui échapper ; c'est la première fois qu'il porte la parole pour accuser, lui qui l'a toujours prise pour

défendre ; mais il a senti, lui aussi, l'outrage adressé à M. Martin. »

L'avocat soutient qu'il y a eu outrage, et que l'attaque du *Libéral* contre M. Martin n'était pas méritée. Esquissant rapidement la vie de son client, il le représente issu d'une honorable famille, mérité l'estime de ses concitoyens ; député en 1830, il fut distingué par ses collègues qui lui donnèrent des marques répétées de leur confiance en le nommant rapporteur de plusieurs commissions. Réélu en 1831, même distinction ; récemment dans le département du Nord un nom fut plus prononcé ; il a relevé, pour ainsi dire, le département du Nord du reproche d'incapacité (Rires dans l'auditoire). Il a fait, pendant cette année 1831, un rapport sur une loi relative à la presse, il ne s'imaginait pas alors avoir besoin d'invoquer cette loi pour sa loi Kesner, il a présenté à la Chambre l'opinion de ses collègues, la commission a été unanimement d'avis de la non-responsabilité du ministre.

Ce fut alors que l'opposition se déclina contre M. Martin ; il négligea d'abord quelques insinuations injurieuses pour son caractère de député, insérées dans les colonnes du *Libéral*, mais ce journal ne devait pas s'arrêter là.

L'avocat rappelle que les concitoyens de M. Martin, à son retour à Douai, lui donnèrent une marque d'affection très flatteuse en le nommant, à une grande majorité, membre du conseil municipal de leur ville. Ici l'avocat interrompt l'ordre de son récit pour faire une remarque qui a dû frapper, dit-il, le jury et la Cour ; c'est que si M. Martin a obtenu quelque distinction, elle émane d'un pouvoir respectable. Ainsi il est entré à la Chambre par le vote de ses concitoyens ; ainsi il a été nommé membre du conseil municipal par le suffrage populaire ; ainsi, etc., etc. ; ces considérations auraient dû inspirer au *Libéral* quelque modération dans ses écarts, puisqu'il s'agissait d'attaquer un élu.

Analysant le premier membre de phrase incriminé, l'avocat établit que M. Martin a rendu des services au pays au détriment de ses intérêts privés ; qu'il s'est arraché à sa demeure et à ses habitudes pour se rendre à la Chambre, qu'il a présenté et soigné la rédaction des lois, etc. Libre au *Libéral* de ne point voir de service dans ce qu'a fait M. Martin pour la chose publique, mais ce n'était pas un motif pour l'outrager.

Abordant le passage relatif à la pétition en faveur de Henri V, signée par M. Martin, le 1<sup>er</sup> août 1830, l'avocat explique que la conduite de son client a été publique, et qu'il ne craint pas de la faire connaître ; qu'en effet le journal d'Arras ayant demandé à l'ordre des avocats de Douai qu'il voulait bien se prononcer sur la légalité des ordonnances de juillet, il fut répondu le 30 juillet, à l'unanimité, que les ordonnances étaient illégales ; mais qu'à deux jours de là, le 1<sup>er</sup> août, il y eut une seconde réunion dans laquelle la presque majorité, et M. Martin fut de ce nombre, arrêta que la punition des ministres serait révoquée, mais en même temps il fut demandé que l'ordre d'hérédité au trône fut conservé. Est-ce là une faute, la postérité prononcera. Était-ce là un motif pour outrager M. Martin ? Non. Ce député, non plus que ses proches, ne perçoivent rien du budget ; il n'a voté ni pour lui ni pour ses proches, partant sa conduite n'a point justifié les imputations du *Libéral*.

L'avocat ajoute en terminant qu'il est loin de sa pensée de blâmer l'opposition. Il est le premier à proclamer que la discussion des actes politiques d'un député doit être libre ; qu'il faut, dans un gouvernement représentatif, certaine somme de liberté, certaine latitude de censure ; mais que cette critique, cette censure ont une limite qu'il n'est pas permis de franchir, et que le danger commence là où est la licence.

M. le président : Prévenu Bourseul, vous avez entendu les charges portées contre vous, persistez-vous dans les réponses par vous précédemment faites ?

M. Bourseul : Oui, M. le président, en ma qualité de gérant du *Libéral*, je déclare être responsable de l'article, mais non en être l'auteur.

M. Hibon, avocat-général, a la parole. Ce magistrat fait observer qu'il n'essayera point d'affaiblir l'impression qu'a dû produire l'éloquente plaidoirie de l'avocat de la partie civile, que l'accusation a trouvé en lui un auxiliaire puissant ; mais que, pour le moment, il ne peut que se renfermer dans le silence et écouter avec recueillement les deux orateurs du barreau de la capitale, se réservant la faculté de la réplique.

L'audience est suspendue. On aperçoit parmi les curieux M. le sous-préfet Germeau, qui paraît suivre cette affaire avec beaucoup d'intérêt.

A la reprise de l'audience, la parole est accordée à M<sup>es</sup> Charles Ledru, défenseur du prévenu. Nous donnerons demain sa plaidoirie.

## GARDE NATIONALE DE PARIS.

JURY DE RÉVISION. — 6<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT.

(Présidence de M. Durand-Claye, juge-de-paix-suppléant.)

Les officiers EN DISPONIBILITÉ sont-ils soumis au service de la garde nationale ? (Rés. aff.)

L'exemption établie par l'art. 12 de la loi du 22 mars 1831, en faveur des militaires de terre et de mer, leur est-elle applicable ? (Rés. nég.)

Ces deux questions viennent d'être agitées et résolues par le jury de révision, d'une manière tout-à-fait contraire à un arrêt de cassation du 25 décembre dernier, et dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 28 décembre 1831, n<sup>o</sup> 4908.

M. Louis Langlois, avocat et délégué du préfet pour remplir les fonctions du ministère public, s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, dit-il, le sieur Boulay, aide-major en congé illimité, s'est présenté à votre dernière audience pour réclamer sa radiation des contrôles de la garde nationale. Assimilé par sa qualité aux officiers en disponibilité, le sieur Boulay vous a déclaré que pour soutenir sa demande il s'en référait à la plaidoirie de M<sup>es</sup> Grémieux



et à l'arrêt de cassation du 23 décembre dernier. Le sieur Boulay s'en rapporte à notre impartialité pour vous exposer les divers moyens présentés par M<sup>e</sup> Crémieux à l'appui de la cause des officiers en disponibilité, en faveur desquels il réclamait l'exemption du service de la garde nationale.

Pour répondre à cette confiance, nous sommes obligés de vous citer textuellement la plaidoirie de M<sup>e</sup> Crémieux, extraite de la *Gazette des Tribunaux* : j'éviterai toute confusion en suivant le défenseur dans l'ordre de ses arguments. Ici M. Langlois lit les passages qu'il veut combattre, puis il continue : « Quelle que soit mon estime pour le talent du défenseur, quel que soit mon respect pour les décisions de la Cour suprême, de ce foyer de tant de lumières, je ne m'incline jamais assez profondément pour adorer en aveugle les opinions des autres ; et s'il faut le dire franchement, je ne crois à aucune infaillibilité.

M. Casimir Périer, poursuit l'orateur, consulté par le ministre de la guerre sur la question qui nous occupe en ce moment, n'hésita pas à répondre que les officiers en disponibilité devaient être soumis au service de la garde nationale. Cette réponse, faite à la demande d'un collègue, n'était pas l'ouvrage des bureaux, comme on le répète avec un dédain affecté ; c'était l'opinion bien motivée du président du conseil qui, mieux qu'un autre, était à même de connaître la véritable intention du législateur. Aussi M<sup>e</sup> Crémieux, dans sa discussion à la Cour de cassation, a déclaré, en commençant, que la question du procès était tout entière dans l'interprétation de l'art. 42 de la loi du 22 mars 1831. Cet article porte : « Ne seront pas appelés au service de la garde nationale, les militaires des armées de terre et de mer en activité de service, et ceux qui auront reçu une destination des ministres de la guerre ou de la marine. »

« Les officiers en disponibilité, ajoute M<sup>e</sup> Crémieux, sont-ils compris dans une de ces deux classes de militaires ? A son avis, ils sont dans l'une et dans l'autre, ils doivent à double titre être dispensés du service.

« Quant à nous, Messieurs, nous sommes d'un avis tout à fait contraire : nous pensons que ces officiers n'appartiennent ni à l'une ni à l'autre de ces deux classes : nous ne croyons pas non plus qu'il faille interpréter un article qui paraît clairement rédigé. Néanmoins, puis qu'on veut absolument y trouver de l'obscurité, nous allons en chercher une explication dans le projet de loi présenté par le gouvernement.

L'art. 12 de ce projet de loi, poursuit M. Langlois, et M<sup>e</sup> Crémieux l'avoue, exemptait du service les militaires qui étaient à la disposition du ministre de la guerre ou de la marine. Le gouvernement ne croyait donc pas que les militaires en activité et les militaires à la disposition des ministres fussent rangés dans la même catégorie ; c'étaient à ses yeux deux classes bien distinctes, puisque cet article portait une dispense séparée. »

L'orateur, dans un examen approfondi, fait ici remarquer le sens grammatical qu'on a voulu donner à des mots susceptibles de controverse, et qui en les interprétant dans leur véritable acception, ne laissent aucun doute sur les idées du législateur qui n'a eu d'autre but que de supprimer la dispense qui se trouve dans l'ordonnance du 17 juillet 1816, art. 23, tout à fait abrogée par l'art. 12 de la loi du 22 mars. Il donne ensuite lecture de l'art. 2 de l'ordonnance de 1823, concernant la solde d'activité, divisée ensuite en solde de présence et d'absence.

Le ministère public, après avoir combattu une à une les pensées diverses de M<sup>e</sup> Crémieux, ajoute : « On dit que l'art. 12 de la loi du 22 mars a besoin d'interprétation, et pour faire cette justification on va chercher dans quelques dictionnaires inconnus quelle a pu être la pensée des auteurs. Semblable à ces commentateurs érudits qui palissent sur un livre, et veulent à toute force y trouver un sens plus profond que celui qui saute naturellement aux yeux du lecteur vulgaire, M<sup>e</sup> Crémieux, en citant l'ordonnance, n'avait pas précisé sa date, ce qui rendait la recherche plus difficile, surtout par le défaut d'insertion au Bulletin des Lois. Je la connais aujourd'hui cette ordonnance, elle est datée du 19 mars 1823, et ne contient pas moins de 924 articles. J'ai transcrit les passages relatifs à la cause ; ma bonne foi vous répond des citations que je vais vous soumettre. »

M. Langlois en explique ici tous les articles l'un après l'autre, il les interprète, les compare et les commente avec une rare précision. Nous regrettons de ne pouvoir le suivre dans la brillante discussion à laquelle il s'est livré, et qui a été écoutée avec attention par le jury et l'auditoire.

« Il est vrai, ajoute M<sup>e</sup> Langlois, qu'aux termes de l'art. 158 de la loi, la garde nationale peut être mobilisée pour défendre les côtes et les frontières ; c'est vous dire combien est peu probable la nécessité bien sérieuse d'une mobilisation : les puissances étrangères y regarderont à deux fois avant d'attaquer notre territoire ; mais supposons que cet événement arrive, il est évident qu'on commencerait par la mise en activité des officiers en disponibilité. Supposons même qu'on ne puisse les employer tous dans la ligne et que les autres soient obligés de marcher comme gardes nationaux : est-ce dans une semblable occurrence qu'on verrait des officiers pleins de jeunesse et de bravoure délibérer sur des questions d'amour-propre ? L'ennemi est à nos portes, la patrie est menacée, aux armes, citoyens ! voilà le cri qu'ils feraient entendre, et s'ils tenaient à l'honneur de marcher en avant, ce serait pour être les premiers au danger. Dans la garde nationale, la baïonnette est aussi noble que l'épée, et l'on ne déroge jamais avec l'épaulette de laine.

« Eh ! quoi, pensait-il se dégrader, ce guerrier dont le nom rappelle tout ce qu'il y a de grand, de noble, de généreux, lorsqu'en refusant sous le dernier gouvernement sa mise en activité et un commandement qu'on lui offrait, il répondit : « qu'il ne marcherait que si le territoire était menacé, et qu'alors il partirait comme simple grenadier, non pas dans les rangs de la garde nationale qui ne compte que des égaux, mais dans ceux de la troupe de ligne. » Le voilà bien tel que nous l'avons connu à toutes les époques de sa vie, ce général, dévoué à son pays comme il le fut à une trop grande infortune ! Qui ne serait fier d'imiter ce modèle de toutes les vertus civiles et guerrières ? Dans le danger, quand il y a de son salut, quelque soit le poste que la patrie assigne, il est toujours beau puisqu'on peut l'y servir. »

M. Langlois, répondant aux diverses objections de M<sup>e</sup> Crémieux, établit que c'est à tort qu'on suppose aux officiers en disponibilité une susceptibilité fondée sur ce que, anciens officiers de l'armée, ils pourraient éprouver de la répugnance à faire le service comme simple gardes.

« Nous le savions d'avance, continue l'orateur, que ce n'était point un acte d'hostilité de la part de ces braves officiers. Les liens de fraternité qui unissent la troupe de ligne à la garde nationale, sont trop étroitement serrés pour que rien puisse les relâcher ; c'est dans l'espèce une question de principe, une discussion de pure légalité que les officiers en disponibilité n'auraient pas même soulevée si ils n'avaient pas reçu une inspiration supérieure. »

L'organe du ministère public donne ici lecture de l'arrêt de cassation, et après cette discussion, qui a duré près de deux heures, il termine ainsi :

« En combattant un système que je ne partage point, j'ai cru remplir un devoir. Je vous soumetts, Messieurs, le résultat de ma conviction : je désire avoir concilié la liberté de mes opinions avec le respect que je professe pour la Cour régulatrice. Mais vous aussi, Messieurs, vous exercez une magistrature suprême, noble et indépendante ; quoique sans toges, sans marques distinctives, vous rendez des arrêts souverains, auxquels l'art. 26 de la loi du 22 mars imprime le cachet de décision en dernier ressort, sans possibilité d'appel ni pourvoi. Toutefois, nous reconnaissons qu'en maintenant le sieur Boulay sur les contrôles, il y a nécessité de lui accorder un délai nécessaire pour le rétablissement de sa santé. »

Après une délibération d'une heure, le jury de révision a prononcé en ces termes :

Considérant que l'art. 9 de la loi du 22 mars 1831 appelle tous les Français âgés de 20 à 60 ans, à faire partie de la garde nationale, sauf les exceptions établies par les articles suivants de la loi ;

Considérant que d'après le n<sup>o</sup> 2 de l'art. 12, il n'y a d'exception pour les militaires des armées de terre et de mer qu'autant qu'ils sont en pleine activité de service, ou ont reçu une destination des ministres de la guerre ou de la marine ;

Considérant qu'aux termes des ordonnances royales des 20 mai et 2 août 1818, l'officier en disponibilité étant l'officier qui peut être rappelé au service, il est impossible sans contradiction dans les termes de le ranger parmi les militaires en état d'activité ; cette dernière expression ne pouvant s'entendre que des militaires actuellement au service, et ne pouvant s'appliquer à ceux qui pourront y être rappelés ;

Que ces moyens de considération tendant à assimiler les officiers en disponibilité aux militaires en activité, et par suite les soustraire au service de la garde nationale, ne peuvent prévaloir en présence du principe général posé en l'art. 9 ; l'art. 12 n'étant d'ailleurs qu'une exception à ce principe, exception qui loin d'être étendue doit au contraire être rigoureusement renfermée dans ses termes ;

Considérant enfin que jusqu'à ce qu'il soit rappelé sous les drapeaux ou ait reçu une destination du ministre, l'officier en disponibilité est dans la même position que les officiers réformés ou en retraite, qui doivent, comme tous les autres citoyens, participer aux charges de la commune, et notamment au service de la garde nationale ;

Par tous ces motifs, Le jury maintient le sieur Boulay sur les contrôles de la garde nationale de Paris ;

Et cependant, considérant qu'il a gravement compromis sa santé en donnant des soins aux cholériques, le dispense du service pendant six mois.

*Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.*

*Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.*

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— *La Breton* ajoute les détails suivans à ceux qu'il a déjà donnés sur la duchesse de Berri :

« On nous écrit d'une petite ville des environs d'Angoulême :

« Une estafette nous annonce à l'instant la nouvelle de l'arrestation dans notre ville de la duchesse de Berri ; cet événement a porté d'un seul coup la joie au cœur des patriotes et la mort dans l'âme de nos légitimistes, qui voient ainsi leurs plus chères espérances anéanties.

« Je profite de cette circonstance pour vous adresser les détails sur la duchesse, pour lesquels vous me tourmentez depuis que j'ai eu le malheur de vous dire à mon passage à Nantes, que j'avais été à même de connaître plusieurs des circonstances qui ont accompagné la duchesse de Berri dans son voyage depuis Massa jusqu'en Vendée.

« Bien qu'une partie de ces détails ne doive pas être ignorée du gouvernement, la crainte de passer pour un dénonciateur a toujours retenu ma plume, et s'est opposée à ce que je cédasse plus tôt à vos instances. L'arrestation de la duchesse me délivrant de cette crainte, je me hâte de vous écrire, car l'événement le plus grave n'ayant pas en France le privilège d'occuper plus de trois jours le public volage, j'aurais peur d'arriver trop tard, si je n'arrivais que demain.

« Vous avez vu comme tout le monde le départ de la duchesse de Massa, l'échauffourée et le coup manqué de Marseille, et le débarquement à La Ciotat. La duchesse de Berri, mise à terre avec M. de Kergorlay, et plusieurs autres personnages, eut plus d'esprit que l'ex-pair de France, elle échappa aux recherches de la police, et, accompagnée de trois fidèles, elle parvint, après un voyage extrêmement pénible, à travers les montagnes escarpées du Var, tantôt à pied, tantôt à dos de mulet, à gagner les frontières sardes, où des douaniers mêmes lui facilitèrent, sans la connaître, le passage du Var, près de Saint-

Martin. Les journaux du temps ont fait mention de ce voyage, mais le retour en France de la duchesse de Berri le fit regarder comme un conte fait à plaisir, tandis qu'en fait presque tous les détails en étaient véritables.

« Pressée par les lettres de plusieurs légitimistes ardents et aveuglés, croyant sa cause infaillible, la duchesse de Berri rentra en France, et se tint cachée pendant quelques jours chez un gentilhomme de la Haute-Provence. Cet individu, bien que père d'une nombreuse famille, par un dévouement à ses maîtres assez commun chez les légitimistes, s'attacha au sort de l'aventureuse duchesse, lui servit de guide dans tout le Midi. Pour en finir tout d'un coup avec cet individu, comme on se défait dans un roman d'un personnage devenu inutile, je vous dirai que le fidèle carliste parvenu jusque dans la Vendée, à la suite de la princesse, a trouvé la mort soit à l'incendie de La Pénicière, soit à l'affaire du Chêne. Que la terre lui soit légère !

« Sous la conduite de ce personnage, et sa marche dirigée par deux autres légitimistes qui la précédaient en éclaireurs, la duchesse de Berri, déguisée en jeune pêcheur provençal, arriva bientôt dans le département des Bouches-du-Rhône, où elle prit deux ou trois jours de repos dans un château près d'Arles.

« Pendant ce court séjour de la duchesse de Berri dans la Camargue, un conseil de légitimistes se tenait dans une ville voisine, sous la présidence du héros de Waterloo. Il fut décidé dans ce conseil que la princesse serait invitée à poursuivre ses projets et à tenter de pénétrer en Vendée.

« Moins inquiétée alors que dans les premiers jours qui suivirent l'affaire du *Carlo-Alberto*, la duchesse de Berri, en habit de son sexe, la figure couverte d'un voile vert, escortée de deux compagnons, traversa rapidement et en voiture, le département des Bouches-du-Rhône, une partie du Gard, et s'arrêta près de Sommières, dans les environs de Montpellier. C'était dans les premiers jours de mai.

« Bientôt elle reprit sa course aventureuse, traversa hardiment Montpellier en plein jour, et laissant la route de Toulouse à droite, elle alla faire une nouvelle étape dans un petit village situé entre la route de Cette et la mer ; c'était, je crois, à Villeneuve-les-Maguelonnes.

« Les principaux légitimistes du département de l'Hérault cherchèrent alors à exploiter la présence de la duchesse pour stimuler le zèle de ses partisans, et opérer un soulèvement. Mais bien qu'ils vissent de recevoir d'Espagne quatre à cinq cents carabines, la mauvaise tournure qu'avait prise pour eux l'échauffourée de Marseille, fit échouer leurs projets.

« On m'a assuré que si le coup de main de Marseille et la tentative d'insurrection de Cette eussent réussi, maîtres de ces deux villes importantes, les légitimistes eussent établi dans le Midi un gouvernement provisoire, formé l'insurrection et levé l'étendard de la guerre civile. Mais il était écrit là haut, que la Vendée seule verrait, à peu près au même instant, ce fléau éclater et mourir.

« Revenons à la duchesse : en quittant Villeneuve-les-Maguelonnes, elle gagna, toujours sous la conduite du gentilhomme provençal, qui parlait parfaitement tous les patois du Midi, les bords du lac du Thau, le traversa dans une frêle nacelle, et vint aborder à Méze, petit port du département de l'Hérault, habité par des pêcheurs, à environ sept ou huit lieues de Montpellier. Là se trouvait une voiture et des chevaux de poste, qui conduisirent la duchesse, de relais en relais, et sans être aucunement inquiétée, jusqu'à Carcassonne ; elle s'arrêta à une demi-lieue de cette ville, pour prendre quelque repos, dans la maison de campagne d'un carliste dévoué. Le lendemain matin, elle partit pour Toulouse, fit un court séjour dans cette-ville, et reprit bientôt sa course vers nos pays.

« Là s'arrêtèrent mes lumières ; et, au-delà de Toulouse, je ne puis suivre la duchesse de Berri qui a dû arriver à Nantes dans la dernière quinzaine de mai, après avoir traversé la Guyenne, le Limousin et le Poitou, voyageant de château en château, tantôt sur les grandes routes, tantôt dans les bas chemins, et cachant d'autant plus ses pas ; qu'elle était plus près du but de son voyage.

« Beaucoup de personnes révoqueront en doute ces détails ; cependant je suis fondé à les croire vrais d'après la source d'où je les tiens et qu'il ne m'est pas permis de faire connaître. Mais, vrais ou faux, le résultat n'en est que trop réel, la guerre civile et grand nombre de victimes dans la Vendée ; du sang répandu pour une cause perdue à tout jamais, beaucoup de dévouement et de folie, de la résolution et de l'aveuglement, et tout cela pour finir au château de Nantes, ou à Blaye, ou dans quelque autre citadelle de la France, lorsque l'on venait chercher un royaume et une couronne. »

— On nous écrit de Caen :

« La question jugée par la Chambre des vacations de la Cour royale de Caen, qui a réformé le jugement du Tribunal de Vire, dans l'affaire du charivari donné au préfet du Calvados, est trop importante pour que nous ne donnions pas textuellement l'arrêt qui l'a résolue. Le Tribunal de Vire n'avait voulu voir que la question du fond, et sans s'arrêter aux questions préjudicielles, encore bien que le premier objet que doit examiner un Tribunal soit celui qui concerne sa compétence, il avait prononcé une condamnation que la Cour a annulée, en renvoyant le ministère public à se pourvoir devant qui de droit et dans les formes légales, c'est-à-dire que la Cour a déclaré que la Cour d'assises seule pouvait prononcer sur cette affaire, et qu'elle ne pouvait en être saisie que sur la plainte préalable du fonctionnaire qui se prétendrait outragé.

« Cet arrêt décide, en outre, d'une manière implicite du moins, que les auteurs ou prévenus du fait de charivari ne se mettent pas seulement dans le cas d'être poursuivis en simple police, aux termes du § 8 de l'article 479 du Code pénal, mais qu'ils peuvent être passibles de peines correctionnelles. Il décide enfin que pour que le délit

soit de la compétence de la Cour d'assises, il faut qu'il y ait eu dans le charivari plus que le tapage et les sifflets qui constituent ce genre d'aubade, et que le fonctionnaire auquel on a voulu faire injure ait été nommé.

Voici au surplus l'arrêt, qui ne peut manquer de paraître important, aujourd'hui que le charivari a pris un caractère politique :

Considérant que la question de compétence que présente à juger la défense des prévenus est préjudicielle à toutes les autres, et qu'il convient de s'en occuper d'abord ;

Considérant que l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 8 octobre 1870 attribue aux Cours d'assises la connaissance de tous les délits commis par les moyens de publication énoncés dans l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, sans distinguer si ces délits appartiennent ou non à la catégorie de ceux prévus par ladite loi de 1819 ; d'où il suit que, pourvu qu'un délit quelconque soit accompagné de l'un des moyens de publication sus-indiqués, c'est devant le jury que la répression doit en être poursuivie ;

Considérant qu'au nombre des moyens de publication énoncés dans l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, sont les discours et les cris proférés dans les lieux et réunions publics ;

Considérant que le réquisitoire du procureur du Roi du Tribunal de Vire, en date du 16 août 1832, qui a donné la première impulsion à la poursuite dirigée contre les prévenus, leur imputait d'avoir participé, comme auteurs ou complices, à commettre un outrage public envers le préfet du Calvados, à raison de sa qualité, par divers moyens exprimés dans ce réquisitoire, et notamment en proférant les cris : *Abas Target ! à bas le juste-milieu !* délit susceptible de l'application de la loi du 25 mars 1822 ;

Considérant qu'à la vérité l'ordonnance de mise en prévention rendue sur ce réquisitoire, et la citation donnée aux prévenus, qui en a été la suite, en inculquant ces mêmes prévenus d'avoir donné un charivari au préfet du Calvados, à raison de sa qualité, ne sont entrées dans aucun détail des moyens d'exécution de cette scène blamable, mais que tout ce qui en résulte, c'est que, par l'expression complexe de charivari, adoptée dans l'ordonnance de mise en prévention pour signaler le délit, le Tribunal de Vire a été investi du droit et même constitué dans l'obligation d'apprécier les caractères de ce délit, d'après les circonstances dont il se présenterait environné dans l'information ;

Considérant qu'il a été déposé par des témoins que lors du charivari dont il s'agit, le cri à *bas Target !* se serait fait entendre, et que quelques-uns des prévenus auraient dit : *c'est à Target, c'est au préfet que nous en voulons.*

Considérant que ce cri et ces paroles dont le premier juge a regardé l'existence comme constante, ne sont point envisagés par la Cour sous le point de vue de savoir s'ils sont ou non prouvés, mais sous le rapport du caractère qu'ils impriment au fait, quant à la détermination du Tribunal qui doit en connaître, et que, puisqu'ils constituent les cris et discours proférés en lieux et réunions publics, mentionnés en l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, ils placent dans les attributions de la Cour d'assises le délit d'outrage envers le préfet du Calvados, commis à l'aide du moyen de publication qu'ils ont fourni ; et qu'à cet égard on ne peut prétendre en séparer le corps principal.

PARIS, 14 NOVEMBRE.

— Vingt mandats d'amener ont été lancés aujourd'hui contre plusieurs individus prévenus de conspiration carliste ou républicaine.

— Voici la statistique des affaires jugées par la Cour royale de Paris et par le Tribunal de la Seine, pendant les années 1851 et 1852 :

	1851.	1852.
Affaires civiles portées au rôle	1666	1771
Affaires terminées	1666	1625
Affaires restant à juger	4020	1466
Arrêts préparatoires	1769	1942
Arrêts de la chambre d'accusation	1744	1704
Arrêts de la Cour d'assises	757	991*
Arrêts de police correctionnelle		757
* Dont 393 arrêts d'acquiescement.		

  

	1851.	1852.
Affaires civiles portées au rôle	9619	9520
Affaires terminées	9619	10686
Affaires restant à juger	3851	2685
Jugemens préparatoires	805	1512
Ordonnances de référé	5047	6460
Jugemens correctionnels	5701	6470

— La veuve Michel était prévenue, devant la 7<sup>e</sup> chambre, d'avoir commis un délit forestier en laissant paître son cheval dans une forêt de l'Etat. Pendant qu'on donnait lecture du procès-verbal dressé contre elle, la prévenue souriait d'un air triomphant. « Messieurs, dit-elle, ce n'est pas possible, il ne peut pas y avoir de crime, car vous savez qu'un cheval ne broute pas l'herbe, mais la pique. On ne peut donc pas me condamner. »

Ces excellentes raisons n'ont pas empêché le Tribunal de condamner la prévenue à 5 fr. d'amende.

La veuve Michel tire aussitôt de son sac un énorme paquet de gros sous qu'elle compte un à un, et va déposer ses 5 fr. sur le bureau de M. le président.

Il lui a paru fort singulier qu'on ne voulût pas recevoir son argent.

— Le plaignant qui ne se présentant pas est débouté par défaut, peut-il revenir par opposition? (Rés. aff.)

M<sup>e</sup> Etienne Blanc a exposé ainsi les faits de cette cause, qui a été suivie d'une solution toute nouvelle.

En 1851, le sieur Magnin porta plainte en abus de confiance contre un sieur Morel. Avant le jour de la comparution, les parties prirent un arrangement. Au jour de l'audience, le plaignant ne se présentant pas, le Tribunal donna défaut contre lui, et pour le profit, le débouta de sa demande. Plus d'une année après, le sieur Morel se vit assigné à *novo* par Magnin sur les mêmes faits. L'opposition ne fut formée contre le premier jugement rendu par défaut que vingt jours après. Elle ne fut pas accompagnée d'une assignation en validité. M<sup>e</sup> Blanc a soutenu que l'opposition était nulle, et ne saisissait pas le Tribunal, et qu'elle était mal fondée. « Il ne suffit pas, a-t-il dit, de s'opposer; il faut faire statuer sur cette opposition, qui est pure et simple, et ne contient pas d'ajournement. Nous ne sommes ici que sur l'assignation du 1<sup>er</sup> décembre, antérieure à l'opposition; le Tribunal n'est pas saisi sur l'opposition, mais seulement sur l'assignation à *novo* du 1<sup>er</sup> septembre, laquelle porte sur des faits déjà jugés. Donc cette opposition est nulle, et échappe à la sanction du Tribunal, qui ne peut statuer sur sa validité. »

M<sup>e</sup> Rebel, avocat de Magnin, soutient la validité de l'opposition, et pense qu'elle peut, indifféremment, précéder, accompagner ou suivre l'ajournement; il pense que, bien que l'opposition ne contienne pas d'ajournement, le Tribunal n'est pas moins saisi. Quant à la fin de non recevoir, il soutient que l'art. 187 est applicable au plaignant comme au *prévenu*, et qu'il serait par trop rigoureux de le priver du bénéfice de l'opposition.

Le Tribunal, statuant sur la fin de non recevoir, déclare l'opposition bonne et valable, et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

L'affaire au fond est remise à huitaine.

— Pinard et Tison n'ont pas dix-sept ans, et cependant ils ont eu déjà plus d'un démêlé avec la justice. Le vol d'un panier de bouteilles de liqueur les amenait aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre. En regardant le Tribunal, ils essayaient sur les magistrats l'effet de cet air piteux qui dispose à l'indulgence; mais lorsque leurs yeux se portèrent sur la foule où ils trouvaient sans doute des frères et amis, il était aisé de voir qu'ils retenaient à peine un rire mal étouffé. Tison, le plus jeune des délinquants, a montré qu'il était déjà fort en *argot*; car en présentant sa défense, il lui est échappé de dire que c'était Pinard qui lui avait *refilé la roullarde* (passé la bouteille). Les deux prévenus ont été condamnés chacun à six mois d'emprisonnement.

— Goubaux, arrêté en flagrant délit au moment où il venait de voler une redingote, allait sans doute être condamné à une peine assez sévère; car il était prouvé qu'il a déjà subi un an d'emprisonnement pour vol. « Je n'aurais pas volé pour moi, a-t-il dit pour sa défense, mais j'avais mon vieux père malade et manquant de tout. — Cela est vrai, s'est écrié un vieillard placé dans l'auditoire, MM. les juges prenez pitié de nous deux ! » Cette prière n'a pas été perdue pour Goubaux, qui n'a été condamné qu'à six mois d'emprisonnement.

— On a appelé à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre, une cause entre le célèbre prestidigitateur Comte et M. Marchoux, ancien notaire. Il s'agit de sommes considérables que le physicien aurait fait passer au notaire pendant ses voyages dans le Levant, et qu'il réclame vainement depuis plusieurs années. L'escamoteur prétend avoir trouvé son maître. L'affaire a été remise au 25. Souhaitons à M. Comte que son adversaire, imitant son exemple, rende à la fin du spectacle les objets escamotés.

— Un suicide dont les circonstances présentent une identité frappante avec celui du prince de Condé, vient d'avoir lieu à l'infirmerie des aliénés à Bicêtre.

Un jeune homme de 28 ans, nommé Dugat, avait été employé à gratter des os pour les cabinets de phrénologie. Ce genre d'occupation produisit chez cet individu une hallucination qui lui faisait considérer son travail comme illicite; bientôt il se figura que des reproches lui étaient adressés à ce sujet, et enfin il crut entendre constamment la voix d'un nommé Eyrard le menacer. Cet état mental détermina sa famille à le confier aux soins des médecins de Bicêtre, où il était en traitement depuis quelques mois. Quelque amélioration se faisait remarquer, et on espérait la guérison de Dugat. Cependant, le malade, poursuivi des mêmes idées, se leva dans la nuit du 12 au 15, vers deux heures du matin, comme pour aller aux latrines, dans lesquelles on le trouva pendu au moyen d'une corde à nœud coulant, dont il avait attaché l'extrémité à un gond de la porte; les pieds du cadavre touchaient à terre; ses jambes, à demi fléchies sous ses cuisses, n'avaient pas glissé, en sorte que ce malheureux aurait pu inévitablement échapper à la mort, si le commencement de congestion produit par la strangulation, lui avait permis de se relever. Le commissaire de police s'est transporté ce matin sur les lieux, pour constater ce suicide.

— Nous engageons fort nos lecteurs à aller voir au Vau-deville la charmante pièce des *Jours gras sous Charles IX*, mais nous leur conseillons de veiller à leurs montres et à leurs bourses, car depuis plusieurs jours il s'est commis dans la foule un nombre considérable de vols.

— Une des inventions modernes les plus ingénieuses est sans contredit celle des ressorts à torsion, dont l'application aux voitures ne peut manquer d'être bientôt généralement adoptée. MM. Thomas Payen, Barth et C<sup>e</sup>, rue du Faubourg-Saint-Martin, n<sup>o</sup> 126, qui ont été brevetés pour cette invention, viennent de l'appliquer aux portées et croisées que l'on veut faire fermer d'elles-mêmes. La saison dans laquelle nous entrons nous engage à recommander cette innovation, que la société d'encouragement a récompensé d'une médaille d'or. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire aux criées de la Seine, le 28 novembre 1852, d'une MAISON, chantiers, terrain, circonstances et dépendances, situés à Paris, quai de la Rapée, n<sup>o</sup> 37.

Estimation, 50,000 fr.

Elle est susceptible de rapporter plus de 5,000 fr.

Mise à prix : 36,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Auquin, avoué poursuivant, rue de la Justice, n<sup>o</sup> 15;

Et à M<sup>e</sup> Patural, avoué présent, rue d'Amboise, n<sup>o</sup> 7.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CI-DEVANT CHATELET DE PARIS,

Le samedi 17 novembre 1852, heure de midi.

Consistant en bureau, fauteuil, pupitre, chaises, plusieurs tables, dont trois en marbre à usage de corroyeur, cuirs noirs et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

A céder, TITRE et CLIENTELLE d'huissier-audencier près les Tribunaux civils et de commerce, dans un chef-lieu de département, et dans le ressort de la Cour royale de Paris, d'un produit de 4,500 fr. au moins par année. — S'adresser à M. Brisson jeune, ancien huissier, rue de La Harpe, n<sup>o</sup> 81, à Paris.

PAR BREVET D'INVENTION. — Médaille d'or, 1832.

Thomas PAYEN, BARTH et C<sup>e</sup>, Faubourg-St.-Martin, n<sup>o</sup> 126.

Ressorts à torsion appliqués à toute porte qu'on veut faire fermer d'elle-même. — La supériorité de ces ressorts est incontestable; ils ne sont point visibles à l'extérieur, ne demandent aucun soin, sont très solides, faciles à poser et à très bon marché. Les prix en varient de 3 fr. à 4 fr. 50 c. — Dépôts à Paris, chez les principaux quincailliers.

On offre et garantit 50,000 DUCATS EN OR.

En échange de deux grands domaines dits Roguzno et Niznow dont le tirage se fera à Vienne, capitale de l'Autriche, irrévocablement le 27 novembre 1852. Outre cette prime principale, il y a 21,999 primes secondaires de 5,000, 1,000, 500, 100 ducats, etc. Le prix des actions est de 20 fr., et sur 5 prises ensemble la sixième sera délivrée gratis. Les paiements pourront se faire en effets ou billets sur Paris ou la province. Le prospectus se délivre gratis. — S'adresser directement à M. Louis PETIT, banquier à Francfort-sur-Mein.

NEGOCIATIONS DE MARIAGES

Ancienne maison de Foy et C<sup>e</sup>, boulevard Poissonnière, 27, seul établissement consacré spécialement à NEGOCIER les MARIAGES; on y trouvera discrétion, activité et loyauté. Franco.

MELLÉRIO-MELLER JEUNE, orfèvre, joaillier, bijoutier, ci-devant rue Vivienne, à la Couronne de Fer, vient d'ouvrir son magasin QUAI D'ORSAY, n<sup>o</sup> 3, au coin de la rue du Bac. Ses marchandises proviennent en majeure partie de l'ancien établissement dont il était propriétaire pour moitié, comme successeur de son frère, qui en était chef spécial. Il a joint à son assortiment les objets les plus nouveaux, et sa position lui permet de les offrir à des prix avantageux.

PASTILLES DE CALABRE.

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, 271, au coin de la rue Saint-Louis. Ces pastilles, dont les bons effets sont constatés par douze années de succès, sont recommandées par les premiers médecins de Paris. Elles offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthme ou de catarrhes, un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable; elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et n'ont pas l'inconvénient d'échauffer. Lorsqu'on en fait un usage habituel, elles entretiennent la liberté du ventre. Joindre à sa lettre de demande un MANDAT de 6 ou 10 fr. pour recevoir livraison de suite et prévenir toute contrefaçon.

BOURSE DE PARIS DU 14 NOVEMBRE 1852.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o au comptant. (coupon détaché.)	95	96	95 80	95 85
— Fin courant.	—	—	95 80	—
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	96 25	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	96 25	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 o/o au comptant. (coupon détaché.)	—	96 15	95 10	—
— Fin courant (Id.)	—	97 45	97 35	—
Rente de Naples au comptant.	—	87 50	87 30	—
— Fin courant.	—	81 15	81 10	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	81 10	—	—	—
— Fin courant.	—	56 3/4	56 5/8	—
	—	56 3/4	56 5/8	—

Tribunal de commerce DE PARIS.

du vendredi 16 novembre.

SAUNOIS et C <sup>e</sup> , M <sup>ds</sup> de couleurs. Vérific.	11
DIECLEVENT, tabletier.	12
FOIRET, charcutier. Clôture.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

MACHÈRE, peaussier, le	21	9
NERON, imprim. sur étoffes, le	20	11
BONNEFOY fils, M <sup>d</sup> de vins, le	24	11
AMESLAND, M <sup>d</sup> épiciers, le	27	3

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 15 novembre.

du samedi 17 novembre 1852.

CLOSSE, M <sup>d</sup> de vins-traiteur. Vérificat.	9
VASSAL, M <sup>d</sup> boucher. Syndicat.	11
COUTURE, tenant cabinet d'affaires pour la conscription. Vérificat.	1

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

DECHIZELLE et C <sup>e</sup> , anc. négociant, rue de Lanery, 22. — Chez MM. Dutrouilh, rue des Fossés Saint-Germain, 6; Brechigau, place Royale.	
---	--

BLONDEL, charbon, aux Thermes. — Chez M. Jacquillat, rue Caumartin.  
DUCLOS, imprimeur en taille-douce, rue Richelieu, 42. — Chez MM. Herbet, rue Croix-des-Petits-Champs, 20; Sallé, rue Saint-André-des-Arts, 44.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 10 novembre 1833, entre les sieurs Nicolas-Jean DISMAS-NEUMANN, dit NEUMANN-NAIGEON, M<sup>d</sup> tailleur, à Paris, et Alexis HUIART, fabric. de draps à Louviers, de présent à Paris. Objet : commerce de M<sup>d</sup> de draps-tailleur; raison sociale : HUIART et NEUMANN; durée : 9 ans, dudit jour 10 novembre 1833; siège : rue Vivienne, 19; signataire : le sieur Huiart seul, le sieur Neumann n'ayant que la direction et la surveillance des ouvriers.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 30 octobre 1832, entre les sieurs P. V. LEDURE, fab. de bronzes, Ch. Const. CHARTIER, et J. P. Ferd. VITEAU, tons trois à Paris. Objet : commerce de bronzes; raison sociale : LEDURE et C<sup>e</sup>; siège : passage Choiseul, 74; durée : 6 ans, du 1<sup>er</sup> novem. 1832; fonds social : 97,000 fr. seul signataire : le sieur Ledure.  
DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 6 novembre 1832, a été dissoute dudit jour la société OSMOND-DUBOIS père et fils. Liquidateur : le sieur Osmond père.